



# Assemblée générale

Distr. limitée  
3 mars 2015  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail IV (Commerce électronique)  
Cinquante et unième session  
New York, 18-22 mai 2015

## Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

### Note du secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques ( <i>suite</i> ) . . . . .	1-83	2
C. Utilisation de documents transférables électroniques (articles 12 à 27) . . . . .	1-74	2
D. Tiers prestataires de services (articles 28 et 29) . . . . .	75-78	17
E. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques (article 30) . . . . .	79-83	19

\* Nouveau tirage pour raisons techniques le 27 avril 2015.



## **II. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (*suite*)**

### **C. Utilisation de documents transférables électroniques (articles 12 à 27)**

#### *“Projet d’article 12. Moment et lieu de l’expédition et de la réception de documents transférables électroniques*

[1. Le moment de l’expédition d’un document transférable électronique est le moment où ce document quitte un système d’information dépendant de l’expéditeur ou de la partie qui l’a envoyé au nom de l’expéditeur, ou bien, si le document transférable électronique n’a pas quitté un système d’information dépendant de l’expéditeur ou de la partie qui l’a envoyé au nom de l’expéditeur, le moment où il est reçu.

2. Le moment de la réception d’un document transférable électronique est le moment où ce document peut être relevé par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée. Le moment de la réception d’un document transférable électronique à une autre adresse électronique du destinataire est le moment où ce document peut être relevé par le destinataire à cette adresse et où celui-ci prend connaissance du fait qu’il a été envoyé à cette adresse. Un document transférable électronique est présumé pouvoir être relevé par le destinataire lorsqu’il parvient à l’adresse électronique de celui-ci.

3. Un document transférable électronique est réputé avoir été expédié du lieu où l’expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement.

4. Le paragraphe 2 du présent article s’applique même si le lieu où est situé le système d’information qui constitue le support de l’adresse électronique est différent du lieu où le document transférable électronique est réputé avoir été reçu selon le paragraphe 3 du présent article.]”

#### **Remarques**

1. À la quarante-huitième session du Groupe de travail, il a été suggéré d’inclure dans les projets de dispositions une disposition sur le moment et le lieu de l’expédition et de la réception de documents transférables électroniques, qui se fonderait sur l’article 10 de la Convention sur les communications électroniques (A/CN.9/797, par. 61; voir également A/CN.9/768, par. 68 et 69). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si le projet d’article 12, fondé sur une disposition conçue pour l’échange de communications électroniques, pourrait convenir pour les documents transférables électroniques.

2. En outre, le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser les exigences de droit matériel applicables en ce qui concerne le moment et le lieu de l’expédition et de la réception d’un document ou instrument transférable papier, et quelles sont les conséquences juridiques prévues.

3. En particulier, le Groupe de travail voudra peut-être examiner comment le projet d’article 12 pourrait fonctionner dans les systèmes de registres où un

document transférable électronique pourrait circuler sans être envoyé ni reçu au moyen d'une adresse électronique. La pratique actuelle dans les systèmes de registres semble s'appuyer sur les services d'horodatage pour consigner la mise à disposition d'informations dans le système, qui peut donc être le moment juridiquement pertinent au regard du droit matériel ou d'un accord contractuel, indépendamment de la question de savoir si les informations sont communiquées<sup>1</sup>. En revanche, la pratique qui s'appuie sur le droit matériel peut permettre aux parties de convenir du moment pertinent, qui ne correspondrait alors pas au moment où un fait est consigné dans le système.

4. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si le projet d'article 12 tient dûment compte des cas où un système à jeton est utilisé. À cet égard, il pourrait s'interroger plus particulièrement si, lorsqu'un document transférable électronique est transféré par transmission du support de stockage (par exemple, clef USB ou carte à mémoire), l'utilisation d'un support électronique poserait des problèmes particuliers ou si la règle énoncée dans le droit matériel s'appliquerait.

5. Une variante du projet d'article 12 soumise pour examen au Groupe de travail vise à permettre d'envisager, dans un environnement électronique, les diverses options possibles en matière d'information sur la date et l'heure.

**[“Projet d'article 12. Indication du moment et du lieu dans les documents transférables électroniques**

[Lorsque la loi exige [ou permet] que le moment ou le lieu soit indiqué pour un document ou instrument transférable papier, une méthode fiable doit être utilisée pour déterminer ce moment ou ce lieu dans le cas d'un document transférable électronique.]”

6. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de remplacer les mots “expéditeur” et “destinataire” par “la personne qui a le contrôle” ou tout autre terme approprié. Sinon, il voudra peut-être envisager de définir les termes “expéditeur”, “destinataire” et “adresse électronique”. Il voudra peut-être aussi examiner la relation entre “l'expéditeur”, “l'émetteur” et “l'auteur du transfert”.

7. Les projets d'articles 12 (variante), 14, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 renvoient aux cas où la loi n'exige pas, mais permet une certaine décision, ou peut aussi exiger ou permettre cette décision. À sa cinquantième session, le Groupe de travail est convenu que le libellé des dispositions devrait être revu pour tenir dûment compte des règles d'équivalence fonctionnelle lorsque la loi exige une certaine décision et lorsqu'elle la permet (A/CN.9/828, par. 80). La question tient au fait que les règles d'équivalence fonctionnelle visent à satisfaire à une exigence légale et qu'elles ont été établies à cette fin.

8. Selon un point de vue, lorsque la loi permet une certaine décision, cette permission reste soumise à certaines exigences. Ainsi, les termes utilisés pour définir une exigence à satisfaire s'appliqueraient aux deux cas, à savoir lorsque la loi permet une décision et lorsqu'elle permet une décision sous réserve de certaines

<sup>1</sup> Selon la recommandation 11 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, l'inscription d'un avis prend effet à la date et à l'heure où les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

exigences. À cet égard, la référence aux mots “ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences” (figurant, par exemple, au paragraphe 2 de l’article 8 de Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique – voir également les projets d’articles 9, 17 et 19 du projet de loi type) pourrait aussi être utile. Ce point de vue s’appuie sur les législations qui ont adopté les textes de la CNUDCI<sup>2</sup>. S’il devait se ranger à cette opinion, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d’insérer des orientations appropriées dans les textes illustrant les projets de dispositions.

9. Une variante pourrait s’appuyer sur l’utilisation du mot “peut” pour souligner le caractère non impératif de la règle énonçant les exigences d’équivalence fonctionnelle. Selon cette approche, la variante au projet d’article 12 pourrait être libellée comme suit:

[“Lorsque la loi exige [ou permet] que le moment ou le lieu soit indiqué pour un document ou instrument transférable papier, ce moment ou lieu peut être indiqué dans le cas d’un document transférable électronique si une méthode fiable est employée.”]

Une variante au projet d’article 21 fondée sur cette approche est également présentée (voir ci-après, par. 41).

10. Une autre formule pourrait être de suivre l’approche adoptée dans le paragraphe 1 du projet d’article 14, et d’utiliser les mots “cette possibilité peut aussi être offerte”. Une telle approche pourrait offrir l’avantage de mettre l’accent sur la fonction d’habilitation de la disposition. Aussi, la variante du projet d’article 12 pourrait être libellée comme suit:

[“Lorsque la loi exige [ou permet] que le moment ou le lieu soit indiqué pour un document ou instrument transférable papier, cette possibilité peut être offerte dans le cas d’un document transférable électronique, si une méthode fiable est employée.”]

Une variante au projet d’article 21 fondée sur cette approche est également présentée (voir ci-après, par. 42).

***“Projet d’article 13. Consentement à l’utilisation d’un document transférable électronique***

1. Aucune disposition de la présente loi n’exige qu’une personne utilise un document transférable électronique sans son consentement.
2. Le consentement d’une personne à l’utilisation d’un document transférable électronique peut être déduit du comportement de celle-ci.”

---

<sup>2</sup> Dans la loi sud-africaine sur les opérations électroniques, il est par exemple énoncé ce qui suit à la Section 18 relative à la notariation, à la reconnaissance et à la certification:

“2) Lorsque la loi exige ou permet qu’une personne fournisse une copie certifiée d’un document et que le document existe sous forme électronique, cette exigence est satisfaite si la personne fournit une copie papier certifiée être une reproduction conforme du document ou de l’information.

3) Lorsque la loi exige ou permet qu’une personne fournisse une copie certifiée d’un document et que le document existe sous forme papier ou sous toute autre forme matérielle, cette exigence est satisfaite si une copie électronique du document est certifiée en être une copie conforme et que la certification est confirmée par l’utilisation d’une signature électronique avancée.”

### Remarques

11. Le projet d'article 13 reflète les délibérations que le Groupe de travail a tenues à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 62 et 63).

*[“Projet d'article 14. [Émission de] plusieurs originaux*

1. Lorsque la loi permet l'émission de plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable papier, cette possibilité peut aussi être offerte dans le cas de documents transférables électroniques au moyen de [l'émission de plusieurs documents électroniques [produisant effet]].

[2. Le nombre total de documents électroniques [produisant effet] émis doit être indiqué dans les différents documents.]

[3. Lorsque plusieurs documents électroniques [produisant effet] ont été émis, toute exigence concernant la présentation de plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable papier est satisfaite par la présentation d'un document électronique [produisant effet][, sauf convention contraire des parties].”]

### Remarques

12. Le projet d'article 14 reflète les délibérations que le Groupe de travail a tenues à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 47 et 68). Il vise à introduire la possibilité d'émettre plusieurs documents électroniques, chacun pouvant être contrôlé par une entité différente, si les entités le souhaitent. Toutefois, il convient de noter que certaines des fonctions visées par l'émission de plusieurs documents ou instruments transférables papier pourraient être assurées dans un environnement électronique, en particulier dans un système de registre, en donnant de manière sélective le contrôle sur un document transférable électronique à plusieurs entités.

13. La possibilité d'émettre plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable papier existe dans plusieurs secteurs commerciaux (A/CN.9/WG.IV/WP.124, par. 49). Cependant, des commentateurs sur le droit du transport maritime ne recommandent pas cette pratique, sauf si elle est absolument nécessaire du point de vue commercial, en raison de la possibilité d'engager, sur la base de chaque original, des demandes multiples pour la même exécution. Par ailleurs, la pratique en vigueur prévoit l'utilisation de plusieurs connaissements électroniques.

14. La Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) (les “Règles de Rotterdam”) autorise expressément l'émission de plusieurs originaux de documents de transport négociables. En particulier, le paragraphe 1 c) de l'article 47 prévoit que: “Si plusieurs originaux du document de transport négociable ont été émis et si le nombre de ces originaux est mentionné dans le document, la remise d'un original suffit et les autres originaux cessent d'être valables ou de produire effet.” Cette règle, qui s'applique aux documents de transport papier, reflète la pratique actuelle. Le paragraphe 1 c) de l'article 47 des Règles de Rotterdam traite également des documents électroniques de transport négociables, mais ne contient pas de disposition dans le cas de plusieurs documents électroniques de transport négociables.

15. La règle 4.15 des Règles et Pratiques internationales relatives aux standby (RPIS 98), intitulée “Original, copie et documents multiples”, autorise la présentation d’un document électronique qui “est considéré comme un ‘original’”, mais ne contient pas de disposition sur la présentation de plusieurs documents électroniques “originaux”.

16. L’article e8 du Supplément aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires pour la présentation électronique (“eRUU”), qui traite des originaux et des copies, prévoit que “toute exigence en vertu des RUU ou d’un crédit eRUU concernant la présentation d’un ou de plusieurs originaux ou copies d’un enregistrement électronique est satisfaite par la présentation d’un enregistrement électronique”. Le commentaire relatif à cet article explique que le concept d’un ensemble complet de connaissements est anachronique dans un environnement électronique et les conditions seraient remplies par la présentation du document électronique requis “sauf si le crédit prévoyait expressément le contraire et indiquait précisément ce qui était requis”.

17. Le paragraphe 2 du projet d’article 14 contient une disposition qui s’inspire du paragraphe 2 d) de l’article 36 des Règles de Rotterdam et vise à informer toutes les parties concernées du nombre de documents électroniques valables qui circulent. Le Groupe de travail souhaitera peut-être s’interroger sur l’opportunité d’une telle règle, compte tenu des caractéristiques spécifiques des documents transférables électroniques ou sur la question de savoir si cette exigence ne devrait être respectée que si elle était déjà prévue dans le droit matériel.

18. Le paragraphe 3 du projet d’article 14 contient une disposition qui s’inspire de l’article e8 des eRUU. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s’il convient de conserver ce paragraphe et, dans l’affirmative, déterminer s’il devrait être placé dans le projet d’article 19 sur la présentation. Il voudra peut-être également se demander s’il convient de conserver les mots “[, sauf convention contraire des parties.]” afin de souligner que les parties peuvent s’entendre sur des modalités différentes, ou si le projet d’article 5 sur l’autonomie des parties, qui s’applique également au projet d’article 14-3, serait suffisant.

19. Le Groupe de travail pourrait envisager d’examiner si une disposition traitant de la coexistence de plusieurs originaux sur des supports différents devrait être insérée dans les projets de dispositions.

20. Seuls les projets d’articles 14 et 15 font expressément mention de l’émission (voir A/CN.9/797, par. 64 à 69).

***“Projet d’article 15. Informations de fond requises pour les documents transférables électroniques***

Aucune disposition de la présente loi n’exige davantage d’informations pour l’émission d’un document transférable électronique que celles requises pour l’émission d’un document ou instrument transférable papier.”

**Remarques**

21. Le projet d’article 15 reflète une décision prise par le Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 73), selon laquelle des informations de fond supplémentaires, autres que celles requises pour un document ou instrument

transférable papier correspondant, ne sont pas exigées pour l'émission d'un document transférable électronique.

22. Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser si les informations requises en vertu du projet d'article 23-1 b) (et le projet d'article correspondant 23-2 b)), qui vise à garantir que les informations restent disponibles en cas de changement de support, constituent une exception à cette règle.

***“Projet d'article 16. Informations supplémentaires dans un document transférable électronique***

Aucune disposition de la présente loi n'empêche d'inclure des informations dans un document transférable électronique en plus de celles figurant dans un document ou instrument transférable papier.”

**Remarques**

23. Le projet d'article 16 indique qu'un document transférable électronique peut contenir des informations en plus de celles figurant dans un document ou instrument transférable papier. En particulier, certaines informations pourraient figurer dans un document transférable électronique en raison de sa nature dynamique, mais pas dans un document ou instrument papier (A/CN.9/768, par. 66 et A/CN.9/797, par. 73).

***“Projet d'article 17. Possession***

1. Lorsque la loi exige la possession d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de possession, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique:

a) Si une méthode est utilisée pour contrôler ce document transférable électronique; et

b) Si la méthode utilisée est:

i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel le document transférable électronique a été [général] [émis], compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris toute convention en la matière;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

2. Une personne a le contrôle d'un document transférable électronique si la méthode identifie de façon fiable cette personne comme la personne ayant le contrôle.”

**Remarques**

24. Le projet d'article 17 reflète les délibérations que le Groupe de travail a tenues à ses quarante-huitième (A/CN.9/797, par. 83), quarante-neuvième (A/CN.9/804, par. 51 à 62 et 63 à 67) et cinquantième (A/CN.9/828, par. 50 à 56) sessions.

25. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver les mots "[général]" ou "[émis]" compte tenu de leur usage actuel et des implications qu'ils pourraient avoir sur le droit matériel (A/CN.9/828, par. 52 à 54).

26. Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser le lien qui existe entre le projet d'article 17 et le projet d'article 11, qui contient un niveau général de fiabilité.

27. Le projet de paragraphe 2 reflète la décision que le Groupe de travail a prise à sa cinquantième session (A/CN.9/828, par. 64 et 65). En particulier, il a été expliqué que l'adoption d'une telle disposition garantirait au "contrôle" le même résultat que la "possession" d'un document ou instrument transférable papier produisait (A/CN.9/828, par. 61), que la référence à la personne qui a le contrôle du document transférable électronique n'impliquait pas que cette personne en était le porteur légitime, cette question devant être déterminée par le droit matériel (ibid.) et que la référence à la personne qui a le contrôle n'excluait pas la possibilité que plusieurs personnes aient le contrôle (A/CN.9/828, par. 63). En outre, il a été indiqué qu'un document transférable électronique en soi n'identifiait pas automatiquement la personne en ayant le contrôle, mais que c'était la méthode ou le système utilisé pour établir le contrôle dans son ensemble qui remplissait cette fonction (ibid.). À cet égard, il convient de noter que l'identification ne devrait pas être interprétée comme imposant l'obligation de nommer la personne qui a le contrôle, puisque le projet de loi type permet l'émission de documents transférables électroniques au porteur, ce qui sous-entend l'anonymat (A/CN.9/828, par. 51).

28. Le Groupe de travail voudra peut-être se référer au projet de définition du terme "contrôle" figurant dans le projet d'article 3 lorsqu'il examinera le projet d'article 17 (A/CN.9/828, par. 66).

***"Projet d'article 18. Remise***

Lorsque la loi exige la remise d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de remise, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique par le transfert d'un document transférable électronique."

**Remarques**

29. Le projet d'article 18 reflète les délibérations que le Groupe de travail a tenues à sa cinquantième session (A/CN.9/828, par. 68).

30. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'ordre et la place des projets d'articles 18, 19 et 20 (A/CN.9/828, par. 75).

31. À la cinquantième session du Groupe de travail, il a été proposé d'aligner plus étroitement la définition du terme "transfert" d'un document transférable électronique, qui indiquait que le transfert d'un document transférable électronique signifiait le transfert du contrôle sur un document transférable électronique, et le projet d'article 20, qui énonçait une règle d'équivalence fonctionnelle pour l'endossement d'un document transférable électronique (A/CN.9/828, par. 79). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cet alignement devrait porter également sur le projet d'article 18.



32. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être rappeler que le transfert d'un document transférable électronique pourrait exiger, en vertu du droit matériel et d'accords contractuels, aussi bien l'équivalent fonctionnel du transfert de la possession, à savoir la remise d'un document ou instrument transférable papier, que l'équivalent fonctionnel de l'endossement d'un document ou instrument transférable papier. Il voudra peut-être rappeler également qu'il avait décidé de supprimer un projet de disposition sur le transfert (A/CN.9/828, par. 84), ainsi qu'un projet de règle prévoyant qu'il fallait transférer le contrôle d'un document transférable électronique pour pouvoir transférer ce document (A/CN.9/804, par. 82 et 85).

33. Selon cette approche, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la variante suivante du projet d'article 18:

[“Lorsque la loi exige le transfert de possession d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de transfert de possession, cette exigence est satisfaite par le transfert du contrôle d'un document transférable électronique.”]

34. Le Groupe de travail voudra peut-être, en relation avec la variante du projet d'article 18 et compte tenu d'éventuels conflits avec le droit matériel applicable, envisager la suppression du projet de définition du terme “transfert” figurant dans le projet d'article 3.

**“Projet d'article 19. Présentation**

Lorsque la loi exige qu'une personne présente pour exécution ou acceptation un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de présentation, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique par le transfert de ce document au débiteur, avec endossement s'il y a lieu, pour exécution ou acceptation.”

**Remarques**

35. Le projet d'article 19 reflète les délibérations que le Groupe de travail a tenues à sa cinquantième session (A/CN.9/828, par. 73).

**“Projet d'article 20. Endossement**

Lorsque la loi exige ou permet l'endossement sous quelque forme que ce soit d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence d'endossement, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique si l'information [relative à l'endossement] [indiquant l'intention d'endosser] est [logiquement associée ou autrement liée à] [insérée dans] ce document transférable électronique et conforme aux exigences énoncées aux articles 8 et 9.”

**Remarques**

36. Le projet d'article 20 reflète les délibérations que le Groupe de travail a tenues à sa cinquantième session (A/CN.9/828, par. 80).

37. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de remplacer les mots “relative à l'endossement” par “[indiquant l'intention d'endosser]” pour mieux préciser que la satisfaction des exigences générales d'un écrit et de la signature

énoncées dans les articles 8 et 9 devrait être accompagnée de l'expression de l'intention d'endosser.

38. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant l'utilisation des mots "[logiquement associée ou autrement liée à]" et "[insérée dans]" compte tenu des éléments exprimés à sa cinquantième session (A/CN.9/828, par. 78 et 80) ainsi que de la définition de l'expression "document électronique" dans le projet d'article 3, et en vue de donner des orientations sur leur utilisation uniforme dans tous les projets de dispositions.

***"Projet d'article 21. Modification d'un document transférable électronique"***

Lorsque la loi exige ou permet la modification d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de modification, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique, si une méthode fiable est employée pour modifier les informations figurant dans le document transférable électronique, de façon à ce que les informations modifiées apparaissent dans le document et soient aisément identifiables comme telles."

**Remarques**

39. Le projet d'article 21 a été révisé pour tenir compte des propositions formulées à la cinquantième session du Groupe de travail (A/CN.9/828, par. 86 et 90). Il prévoit une règle d'équivalence fonctionnelle dans les cas où un document transférable électronique peut être modifié.

40. Le mot "aisément" vise à introduire un critère plus rigoureux pour que les utilisateurs puissent facilement repérer les modifications (A/CN.9/828, par. 88). À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être préciser que le projet d'article n'a pas pour objet d'établir une nouvelle exigence d'informations.

41. Selon l'approche reposant sur l'utilisation du mot "peut" (voir ci-dessus, par. 9), une variante du projet d'article 21 pourrait être libellée comme suit:

[“Lorsque la loi exige ou permet la modification d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de modification, un document transférable électronique peut être modifié si une méthode fiable est employée pour y faire apparaître la modification et la rendre aisément identifiable comme telle.”]

42. Selon l'approche reposant sur l'utilisation de l'expression "cette possibilité peut aussi être offerte" (voir ci-dessus, par. 10), une autre variante du projet d'article 21 pourrait être libellée comme suit:

[“Lorsque la loi exige ou permet la modification d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de modification, cette possibilité peut aussi être offerte pour un document transférable électronique si une méthode fiable est employée pour y faire apparaître la modification et la rendre aisément identifiable comme telle.”]

43. Lorsqu'il examinera les règles permettant d'évaluer la fiabilité de la méthode employée pour modifier un document transférable électronique, le Groupe de travail voudra peut-être se référer au projet d'article 11 sur le niveau général de fiabilité et aux considérations connexes (A/CN.9/WG.IV/WP.132, par. 65 à 77).

**“Projet d’article 22. Réémission**

Lorsque la loi permet la réémission d’un document ou instrument transférable papier, un document transférable électronique peut être réémis.”

**Remarques**

44. Le projet d’article 22 reflète les délibérations que le Groupe de travail a tenues à ses quarante-huitième (A/CN.9/797, par. 104) et cinquantième (A/CN.9/828, par. 93) sessions. Il indique que, à l’instar des documents ou instruments transférables papier, les documents transférables électroniques peuvent être réémis lorsque le droit matériel le permet, par exemple en cas de perte ou de destruction de l’original.

45. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il faudrait conserver le projet d’article 22 compte tenu du paragraphe 2 du projet d’article premier.

**“Projet d’article 23. Changement de support**

1. Si un document ou instrument transférable papier a été émis et que le porteur et le débiteur conviennent de le remplacer par un document transférable électronique:

a) Le porteur remet le document ou instrument transférable papier au débiteur;

b) Le débiteur émet en faveur du porteur, à la place du document ou instrument transférable papier, un document transférable électronique qui comporte toutes les informations figurant dans le document ou instrument transférable papier et une mention indiquant qu’il remplace le document ou instrument transférable papier; et

c) Lorsque le document transférable électronique est émis, le document ou instrument transférable papier cesse de produire tout effet ou perd toute validité.

2. Si un document transférable électronique a été émis et que la personne qui en a le contrôle et le débiteur conviennent de le remplacer par un document ou instrument papier:

a) La personne qui a le contrôle [remet] [transfère] le document transférable électronique au débiteur;

b) Le débiteur émet en faveur de la personne qui a le contrôle, à la place du document transférable électronique, un document ou instrument papier qui comporte toutes les informations figurant dans le document transférable électronique et une mention indiquant qu’il remplace le document transférable électronique; et

c) Lorsque le document ou instrument papier est émis, le document transférable électronique cesse de produire tout effet ou perd toute validité.

3. Le changement de support visé aux paragraphes 1 et 2 n’a pas d’incidence sur les droits et obligations des parties.

4. Si, conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, un document ou instrument transférable papier [cesse d'exister] [est invalidé], mais le document transférable électronique n'a pas été émis pour des raisons techniques, le document ou instrument transférable papier peut être réémis [ou le document transférable électronique de remplacement peut être émis].

5. Si, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, un document transférable électronique [cesse d'exister] [est invalidé], mais le document ou l'instrument transférable papier n'a pas été émis pour des raisons techniques, le document transférable électronique peut être réémis [ou le document ou instrument transférable papier de remplacement peut être émis].”

### Remarques

46. Le projet d'article 23 reflète les suggestions formulées par le Groupe de travail à ses quarante-huitième (A/CN.9/797, par. 102 et 103) et cinquantième (A/CN.9/828, par. 102) sessions.

47. Le projet d'article 23 est une disposition de fond parce qu'il est peu probable que le droit matériel prévoit une règle concernant le changement de support. Il répond à deux objectifs principaux, à savoir permettre le changement de support sans perte d'informations et empêcher que le document remplacé ne continue de circuler (A/CN.9/828, par. 95).

48. Les exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) des paragraphes 1 et 2 doivent être satisfaites simultanément et non pas successivement et les parties peuvent déterminer le cheminement le plus approprié pour s'y conformer en toute circonstance (ibid., par. 98).

49. Pour ce qui est des parties dont l'accord est exigé pour entériner le changement de support, le projet d'article requiert à la fois le consentement du débiteur et de la personne qui a le contrôle ou du porteur. Toutefois, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le débiteur et l'émetteur pourraient constituer deux parties différentes dans le cas des lettres de change (A/CN.9/828, par. 99). En outre, selon la définition actuelle du "débiteur" qui figure au projet d'article 3, le consentement des endosseurs serait également exigé, ce qui entraînerait l'implication d'un nombre potentiellement élevé de parties non nécessairement directement concernées par le changement de support (ibid.).

50. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être noter en outre que la pratique la plus courante, qui repose sur les conditions contractuelles applicables aux systèmes de registre, et les lois existantes n'exigent qu'une demande du porteur pour changer de support et n'admettent que le passage du support électronique au support papier (A/CN.9/828, par. 100). Cette approche tient compte du fait que les parties concernées par le changement de support pourraient être obligées de donner suite à ce type de demande en vertu du droit matériel si elles ne sont pas déjà liées par des conditions contractuelles.

51. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il serait suffisant de subordonner le changement de support uniquement à la demande formulée par le porteur. Pour ce faire, il voudra peut-être tenir compte du projet d'article 13, exigeant un accord sur l'utilisation de moyens électroniques, y compris de manière implicite ou en termes généraux. À cet égard, il voudra

peut-être aussi déterminer si la demande de changement de support devrait être adressée à l'émetteur. Une autre option à cet égard pourrait être d'accorder au débiteur à qui le document ou instrument est présenté aux fins d'exécution, la possibilité de demander qu'il soit remplacé au moment où il est présenté, s'il n'est pas satisfait du support utilisé à ce moment. La raison de cette règle est que le support pourrait ne devenir pertinent pour le débiteur qu'au moment de la présentation.

52. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi déterminer si l'accord de l'émetteur devrait également être exigé, compte tenu notamment de la proposition consistant à reformuler la définition du terme "débiteur" pour ne pas englober les endosseurs (A/CN.9/828, par. 99).

53. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'utiliser les termes "[remet]" ou "[transfère]" dans le projet d'alinéa 2 a). Les mots "[le contrôle]" ont été supprimés compte tenu de la définition du terme "contrôle" qui figure au projet d'article 3 (A/CN.9/828, par. 68).

54. Les projets de paragraphes 5 et 6 traitent du cas où le document ou l'instrument transférable préexistant, ou le document transférable électronique, a été détruit pendant le remplacement, mais le document ou l'instrument correspondant n'a pas été émis pour des raisons techniques. Le Groupe de travail souhaitera peut-être s'interroger sur l'opportunité d'une telle règle, qui pourrait ne pas être énoncée dans le droit matériel parce qu'elle se rapporte spécifiquement à un remplacement pour défaillance technique dans une procédure impliquant un document transférable électronique. Il souhaitera peut-être préciser si une telle règle devrait découler du droit substantiel, et si elle serait donc applicable aux documents transférables électroniques en vertu du paragraphe 2 du projet d'article 1 (voir ci-dessus, par. 44 et 45).

55. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le lien entre les projets de paragraphes 4 et 5 et le projet d'article 22. Il voudra peut-être aussi examiner si l'emploi du mot "lorsque" dans le projet d'article 23 est pertinent pour ce qui est de l'enchaînement de la perte de validité et de l'émission de documents ou instruments.

56. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si l'expression "[cesse d'exister]" est adéquate aux fins des projets de paragraphes 4 et 5, qui traitent des cas où le document ou l'instrument transférable papier, ou le document transférable électronique, cesse de produire tout effet ou perd toute validité, conformément aux alinéas 1 c) et 2 c). La formule "[est invalidé]" pourrait également être envisagée.

***"Projet d'article 24. Division et regroupement de documents transférables électroniques"***

1. Lorsque la loi autorise la division ou le regroupement de documents ou d'instruments transférables papier, un document transférable électronique peut être divisé ou regroupé:

a) Si une méthode fiable est utilisée pour diviser ou regrouper le document transférable électronique; et

b) Si le document transférable électronique résultant de la division ou du regroupement contient une mention l'identifiant comme tel.

2. Une fois la division ou le regroupement effectué, le document transférable électronique préexistant divisé ou regroupé cesse de produire tout effet ou perd toute validité.”

#### **Remarques**

57. À la lumière des suggestions formulées par le Groupe de travail à sa cinquantième session, le projet d'article 24 a été reformulé comme une règle d'équivalence fonctionnelle plus générique reprenant certains éléments du projet d'article précédent (A/CN.9/828, par. 104).

58. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le projet d'alinéa 1 b) introduit une règle de droit matériel, et, le cas échéant, si elle se justifie dans le contexte de l'utilisation de moyens électroniques.

59. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner s'il convient de conserver le projet de paragraphe 2, notamment à des fins déclaratoires, ou s'il convient de le supprimer parce qu'il pourrait interférer avec le droit matériel.

60. Lorsqu'il examinera les règles permettant d'évaluer la fiabilité de la méthode utilisée pour diviser et regrouper des documents transférables électroniques, le Groupe de travail voudra peut-être se référer au projet d'article 11 sur le niveau général de fiabilité et aux considérations connexes (A/CN.9/WG.IV/WP.132, par. 65 à 77).

#### ***“Projet d'article 25. Fin d'un document transférable électronique***

1. Lorsque la loi exige ou permet qu'il soit mis fin à un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences lorsqu'il n'y est pas mis fin, il peut être mis fin à un document transférable électronique si une méthode fiable est utilisée [pour mettre fin au document transférable électronique] [pour empêcher le document transférable électronique de continuer [d'être transféré] [de circuler]].”

#### **Remarques**

61. Le projet d'article 25 reflète les suggestions formulées par le Groupe de travail à ses quarante-huitième (A/CN.9/797, par. 106) et cinquantième (A/CN.9/828, par. 108) sessions. Il contient désormais une règle générale d'équivalence fonctionnelle qui suit la structure des règles similaires traitant de l'exigence ou de la possibilité (voir également ci-dessus, par. 7 à 10).

62. Le projet d'article 25 vise à fournir des indications sur la manière de mettre fin à un document dans un environnement électronique. Le projet d'article 23 de la Loi type contient une référence à la fin des documents transférables électroniques.

63. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner s'il convient de conserver les mots “[circuler]” ou “[transféré]” compte tenu de la définition du terme “transfert” au projet d'article 3, et compte tenu du fait qu'à la cinquantième session du Groupe de travail, il avait été estimé que la référence au mot “[circuler]” n'était pas claire (A/CN.9/828, par. 105).

64. Lorsqu'il examinera les règles permettant d'évaluer la fiabilité de la méthode utilisée pour mettre fin à un document transférable électronique, le Groupe de

travail voudra peut-être se référer au projet d'article 11 sur le niveau général de fiabilité et aux considérations connexes (A/CN.9/WG.IV/WP.132, par. 65 à 77).

***“Projet d'article 26. Utilisation d'un document transférable électronique aux fins de la constitution de sûretés***

1. Lorsque la loi permet l'utilisation d'un document ou instrument transférable papier aux fins de la constitution de sûretés, un document transférable électronique peut être utilisé aux fins de la constitution de sûretés si une méthode fiable est prévue pour permettre l'utilisation de documents transférables électroniques à cette fin.

[2. Rien, dans la présente loi, n'interdit l'application d'une règle de droit régissant la constitution de sûretés dans les documents ou instruments transférables papier ou dans les documents transférables électroniques.]”

**Remarques**

65. À la lumière des suggestions formulées par le Groupe de travail à sa cinquantième session, le projet d'article 26 a été réaligné sur d'autres règles d'équivalence fonctionnelle (A/CN.9/828, par. 110).

66. Le projet de paragraphe 2 a été inséré pour préciser que le projet de loi type n'interdirait pas l'application de toute règle de droit matériel régissant la constitution de sûretés (A/CN.9/828, par. 111).

67. Une variante du projet d'article 26, précisant les formalités requises pour rendre opposables les sûretés réelles mobilières sur un document transférable électronique, pourrait être libellée comme suit:

***[“Projet d'article 26. Formalités requises pour rendre opposables les sûretés réelles mobilières sur un document transférable électronique***

1. Lorsque la loi exige ou permet l'accomplissement des formalités requises pour rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur un document ou instrument transférable papier [ou prévoit des conséquences en l'absence d'accomplissement], cette exigence est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique:

a) Si la loi exige [un transfert avec réserve, ou] l'endossement et la remise du document ou instrument transférable papier, avec le transfert du contrôle du document et son endossement [conformément aux [articles 18 et 20 de] la présente Loi];

b) Si la loi exige la modification ou la modification et la signature du document papier, avec la modification ou la modification et la signature du document transférable électronique [indiquant l'intention d'accomplir des formalités pour rendre opposable une sûreté réelle mobilière] [conformément aux [articles 9 et 21 de] la présente Loi].

[2. Rien, dans la présente Loi, n'interdit l'application de toute autre disposition régissant l'opposabilité éventuelle de sûretés réelles mobilières sur un document transférable électronique ou un document ou instrument transférable papier.]”]

68. Lorsqu'il examinera les règles permettant d'évaluer la fiabilité de la méthode employée pour utiliser un document transférable électronique aux fins de la constitution de sûretés, le Groupe de travail voudra peut-être se référer au projet d'article 11 sur le niveau général de fiabilité et aux considérations connexes (A/CN.9/WG.IV/WP.132, par. 65 à 77).

***“Projet d'article 27. Conservation d'un [de l'information dans un] document transférable électronique***

1. Lorsque la loi exige qu'un document ou instrument transférable papier soit conservé, cette exigence est satisfaite moyennant la conservation d'un document transférable électronique [ou de l'information qui y figure] si les conditions ci-après sont remplies:

a) L'information qui y figure est accessible pour être consultée ultérieurement;

b) L'intégrité du document transférable électronique est assurée conformément au projet d'article 10[, sous réserve de toute modification requise pour garantir que le document arrête de circuler];

c) L'information permettant d'identifier [l'émetteur et la personne qui a le contrôle du document transférable électronique] [les parties] est disponible[, ainsi que la date et l'heure [de l'émission et du ou des transferts et la date et l'heure auxquelles le document [a cessé de produire tout effet ou a perdu toute validité] [a pris fin]] [des faits juridiquement pertinents sont intervenus]];]

d) Le document transférable électronique est conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, transféré et présenté aux fins d'exécution, ou sous une forme dont il peut être démontré qu'elle représente avec précision les informations créées, envoyées ou reçues; et

e) L'information permettant d'identifier les parties intervenant dans le cycle de vie du document transférable électronique est disponible[, ainsi que la date et l'heure de leur intervention].]

2. Une personne peut satisfaire à l'exigence visée au paragraphe 1 en recourant aux services d'un tiers, pour autant que les conditions énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 soient remplies.”

**Remarques**

69. Le projet d'article 27 vise à introduire une règle générale sur la conservation des documents transférables électroniques. Il s'inspire de l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte de l'alinéa 1 c) et du paragraphe 2 du projet d'article 10 sur l'intégrité lorsqu'il examinera le projet d'article 27.

70. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de faire référence à la conservation d'un document transférable électronique même si celui-ci ne peut plus être transféré. À cet égard, il voudra peut-être envisager de mentionner les informations figurant dans le document transférable électronique ou, à défaut, mentionner un “document électronique”.



71. Le membre de phrase “[, sous réserve de toute modification requise pour garantir que le document arrête de circuler]” a été ajouté à l’alinéa 1 b) pour indiquer que le document transférable électronique conservé ne peut plus circuler.

72. Des exigences supplémentaires ont été ajoutées compte tenu de l’importance attachée à la conservation exacte des informations relatives à la circulation du document transférable électronique (A/CN.9/797, par. 72). En particulier, les mots “[parties]” et “[des faits juridiquement pertinents sont intervenus]” ont été ajoutés à l’alinéa 1 c) afin de couvrir toutes les parties et tous les faits pertinents durant le cycle de vie d’un document transférable électronique. Des références à la date et l’heure des faits pertinents ont également été ajoutées. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les propositions rédactionnelles doivent être conservées et, dans l’affirmative, si la portée et le fonctionnement des alinéas 1 c) et 1 e) coïncident. À cet égard, il souhaitera préciser, compte tenu également du projet d’article 15, si les exigences concernant les informations à conserver doivent être énoncées dans le droit matériel.

73. Le Groupe de travail voudra aussi peut-être déterminer s’il convient de supprimer les alinéas 1 c) et 1 e) étant donné qu’ils précisent la condition énoncée à l’alinéa 1 b). Dans ce cas, il voudra peut-être déterminer s’il convient d’ajouter un commentaire à ce sujet dans les notes explicatives.

74. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s’il faudrait ajouter, dans le projet de loi type, une disposition traitant spécifiquement de l’obligation de conservation en cas de remplacement (A/CN.9/797, par. 104, al. b) et A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 43). Dans ce cas, il voudra peut-être préciser si cette disposition devrait aussi couvrir la conservation des documents ou instruments transférables papier, étant donné qu’il est peu probable que le droit matériel prévoit un remplacement impliquant le support électronique.

## **D. Tiers prestataires de services (articles 28 et 29)**

### *“Projet d’article 28. Conduite du tiers prestataire de services*

Lorsqu’il fournit des services à l’appui de l’utilisation d’un document transférable électronique, un tiers prestataire de services doit:

- a) Agir conformément à ses déclarations concernant ses politiques et ses pratiques;
- b) Prendre des dispositions raisonnables pour garantir que toutes ses déclarations sont exactes;
- c) Fournir des moyens raisonnablement accessibles pour permettre à une partie se fiant à un document transférable électronique de vérifier à partir de celui-ci les informations le concernant;
- d) Fournir des moyens raisonnablement accessibles pour permettre à une partie se fiant à un document transférable électronique de déterminer, le cas échéant, à partir dudit document:
  - i) La méthode utilisée pour identifier [[l’émetteur] [le débiteur] et la personne qui a le contrôle] [les parties concernées];

- ii) Si le document transférable électronique a conservé son intégrité et n'a pas été altéré;
- iii) Toute limitation de la portée ou de l'étendue de la responsabilité stipulée par le tiers prestataire de services;
- e) Utiliser des systèmes, des procédures et des ressources humaines fiables pour la prestation de ses services."

**"Projet d'article 29. Fiabilité**

Aux fins de l'alinéa e) de l'article 28, il peut être tenu compte, pour déterminer le degré de fiabilité des systèmes, des procédures et des ressources humaines utilisés par un tiers prestataire de services, des facteurs suivants:

- a) Les ressources financières et humaines, y compris l'existence d'actifs;
- b) La qualité du matériel et des logiciels;
- c) Les procédures de traitement des documents transférables électroniques;
- d) La mise à disposition d'informations aux parties concernées;
- e) La régularité et l'étendue des audits réalisés par un organisme indépendant;
- f) L'existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou du tiers prestataire de services concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus; et
- g) Tout autre facteur pertinent."

75. Les projets d'articles 28 et 29 relatifs aux tiers prestataires de services, qui s'inspirent des articles 9 et 10 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, avaient déjà été révisés à la lumière des observations du Groupe de travail, celui-ci s'étant montré attentif au principe de la neutralité technologique (A/CN.9/768, par. 107 à 110). Ils sont présentés à titre indicatif uniquement, et englobent tous les tiers prestataires de services (A/CN.9/761, par. 27).

76. L'emplacement de ces projets d'articles dépendra de la forme définitive des projets de dispositions. À cet égard, il a été suggéré de les placer dans une note explicative du fait de leur nature réglementaire (A/CN.9/797, par. 107).

77. Les mots "[parties concernées]" ont été ajoutés à l'alinéa d) i) du projet d'article 28 pour exiger l'identification de toutes les parties pertinentes durant le cycle de vie du document transférable électronique, ce qui est nécessaire notamment pour permettre une action récursoire.

78. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser le sens de l'expression "partie se fiant" au projet d'article 28 (A/CN.9/797, par. 107), compte tenu également de la définition qui en est donnée à l'article 2 f) de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

## E. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques (article 30)

### *“Projet d’article 30. Non-discrimination à l’égard des documents transférables électroniques étrangers*

1. L’effet juridique, la validité ou la force exécutoire d’un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci a été émis ou utilisé [dans un État étranger] [à l’étranger] [en dehors du [pays adoptant]] [, ou que son émission ou son utilisation a impliqué les services d’un tiers basé, partiellement ou complètement, [dans un État étranger] [à l’étranger] [en dehors du [pays adoptant]]] [, s’il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent].

2. Aucune disposition de la présente loi n’interdit l’application de règles du droit international privé régissant les documents ou instruments transférables papier aux documents transférables électroniques.”

### Remarques

79. À la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, la nécessité d’un régime international propre à faciliter l’utilisation internationale des documents transférables électroniques a été soulignée<sup>3</sup>. Le Groupe de travail a également réitéré l’importance de la reconnaissance juridique internationale des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 87 à 89).

80. Le projet d’article 30 vise à éliminer les obstacles à la reconnaissance internationale d’un document transférable électronique qui tiennent uniquement à sa nature électronique.

81. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si, en vertu du projet d’article 30, un document transférable électronique qui a été émis dans un pays ne prévoyant pas l’émission et l’utilisation de documents transférables électroniques, mais qui respecte par ailleurs les exigences du droit matériel dans ce pays, pourrait être reconnu dans un autre pays incorporant le projet d’article 30.

82. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s’il convient d’introduire l’exigence d’un niveau de fiabilité substantiellement équivalent dans les projets de dispositions. La formule “[, s’il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent]” s’inspire du paragraphe 3 de l’article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques.

83. Le paragraphe 2 tient compte du fait que le Groupe de travail est convenu que les projets de dispositions ne devraient pas remplacer les règles de droit international privé applicables aux documents ou instruments transférables papier (A/CN.9/768, par. 111).

---

<sup>3</sup> *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 83.*